



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas de Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du PLU de Fontaine-Notre-Dame (59)**

n°MRAe 2016-1241

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Fontaine-Notre-Dame le 8 juin 2016, complétée le 24 juin 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

L'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais-Picardie ayant été consultée par courrier en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste à élaborer un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Fontaine-Notre-Dame en remplacement du plan d'occupation des sols approuvé en décembre 1983 ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois de Bourlon » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 4,16 hectares en zone agricole, dont 2 hectares appartiennent à la zone tampon constituée de cultures de la ZNIEFF de type I « bois de Bourlon » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis qui prévoit un maximum de 3 hectares d'extension de l'urbanisation pour la commune de Fontaine-Notre-Dame d'ici 2020 ;

Considérant le rôle de préservation des habitats, de la faune et de la flore que joue la zone tampon de la ZNIEFF « bois de Bourlon » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation d'une partie de la zone tampon de la ZNIEFF « bois de Bourlon », réduisant cette zone de protection ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Fontaine-Notre-Dame est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Fontaine-Notre-Dame est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 août 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Nord – Pas de Calais –
Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish at the end.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex